



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique à l'égard des rapatriés

Question écrite n° 23894

Texte de la question

M. Didier Quentin appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des harkis. Malgré l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires et financières mises en oeuvre depuis 1961, pour les populations repliées d'Algérie, les harkis se trouvent encore souvent aujourd'hui dans des situations économiques et sociales particulièrement difficiles. Ces femmes et ces hommes, qui se sont battus avec courage sous les couleurs de la France, demandent la reconnaissance solennelle de leur engagement. Ils souhaitent notamment la mise en place d'un plan d'urgence en faveur de leurs enfants dont le taux de chômage est très supérieur à la moyenne nationale. Ils sollicitent également la création d'un fonds documentaire national et la construction de monuments afin de rendre hommage à leur fidélité à la France. Aussi lui demande-t-il si elle entend répondre positivement à ces légitimes revendications, qui favoriseraient l'intégration sociale des harkis et marqueraient la reconnaissance de la nation à leur égard.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du Gouvernement sur la situation des anciens supplétifs et de leur famille. A la suite d'un bilan relatif à la mise en oeuvre de la loi du 11 juin 1994, le Gouvernement a décidé d'engager un effort nouveau en vue d'améliorer les moyens d'existence des harkis et d'assurer un emploi à leurs enfants. C'est ainsi que pour les anciens supplétifs il a été décidé : le versement sous conditions de revenus aux anciens supplétifs âgés d'au moins soixante ans d'une rente viagère de 9 000 francs par an pour leur permettre de disposer de ressources suffisantes et marquer la reconnaissance de la France pour les sacrifices qu'ils ont consentis ; la prolongation jusqu'au 31 décembre 2000 de la possibilité de bénéficier de l'aide à l'acquisition de la résidence principale, de l'aide à son amélioration, du secours exceptionnel au désendettement immobilier. Il convient de rappeler que les anciens harkis sont protégés contre les actions de leurs créanciers par la suspension provisoire des poursuites définie à l'article 101 de la loi de finances n° 97-1269 du 30 décembre 1997. Pour les anciens supplétifs et leurs enfants, l'emploi est primordial et l'insertion dans le travail de 3 000 personnes par an est l'objectif assigné pour 1999 et 2000, ce qui devrait contribuer à ramener le taux de chômage au plus près de la moyenne nationale. Outre les mesures déjà existantes, prorogées jusqu'au 31 décembre 2000, seront développés : des cellules pour l'emploi qui assureront le suivi individualisé des demandeurs d'emploi (bilan de compétence, formation, embauche et adaptation au poste de travail) ; installées en 1998 sur une dizaine de départements, notamment en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, elles seront étendues à d'autres départements en 1999 ; un pilotage national du dispositif en faveur de l'emploi dans le cadre de la convention partenariale Etat-ANPE du 24 juin 1998, en complément des quatre-vingt-quatre appelés du contingent déjà chargés de l'emploi dans quarante-cinq départements et placés auprès des préfets ; une aide à la mobilité d'un maximum de 30 000 francs ; une convention-emploi portée à 70 000 francs : la création par l'Office national des forêts d'une brigade de protection de la forêt méditerranéenne permettant d'embaucher cent jeunes, enfants d'anciens supplétifs. Enfin, l'emploi de la communauté rapatriée d'origine nord-africaine devrait être pris en compte dans les contrats de plan Etat-régions. L'ensemble de ces mesures représente un effort de plus de 2 milliards de francs.

Données clés

Auteur : [M. Didier Quentin](#)

Circonscription : Charente-Maritime (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23894

Rubrique : Rapatriés

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 janvier 1999, page 277

Réponse publiée le : 31 mai 1999, page 3311